



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 19 FEV. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-35

**RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES DU 13 MARS 2025 ET FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles du Livre cinquième - titre premier ;

Vu le code électoral, notamment ses articles du Livre premier - titre premier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 et n°2024-817 du 8 juillet 2024 relatifs à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-48 du 24 janvier 2025 relative aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de vote pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes pour tous les collèges, excepté le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) pour lequel les membres ont été élus concomitamment à l'élection des membres des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture .

Les 9 collèges libellés de 2 à 5e ci-dessous sont concernés par ce scrutin :

N° du collège	Intitulé du collège	Nombre d'élus à désigner	Nombre d'électeurs
2	Propriétaires et usufruitiers	2	12
3a	Salariés de la production agricole	4	34
3b	Salariés des groupements professionnels agricoles	4	34
4	Anciens exploitants et assimilés	2	12
5a	Sociétés coopératives agricoles de production	1	12
5b	Autres sociétés coopératives agricoles et SICA	4	34
5c	Caisses de crédit agricole	2	12
5d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	12
5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	12
Total		23	174

L'élection aura lieu à partir des listes électorales prévues par l'article R512-4 du CRPM.

Article 2 : Les membres appartenant aux 9 collèges libellés de 2 à 5e des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, élus lors du scrutin de 2025 (voir article 1), sont convoqués le jeudi 13 mars 2025, au siège de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes à l'Arapole - 23, rue Jean Baldassini Lyon 7^{ème}, en vue de procéder à l'élection des 23 membres de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes.

Le scrutin sera ouvert à 9h30 et clos à 11h30 pour l'ensemble des collèges concernés (voir article 1).

Il s'agit d'un scrutin de liste. Chaque électeur vote pour le collège dans lequel il a été élu dans sa chambre territoriale d'agriculture. Le vote se fait à l'urne. Aucune disposition n'autorise le vote par correspondance ou par procuration.

Au moment du vote, les électeurs devront présenter une pièce d'identité conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé.

Article 3 : Le dépôt des listes de candidatures doit être réalisé au plus tard le 12 mars 2025 à 12 heures (toute candidature déposée après cette date sera rejetée) à :

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)
33 Rue Moncey, 69003 Lyon
(SUR RENDEZ-VOUS PRÉALABLE)

Afin d'éviter tout risque de non-recevabilité des listes, les organisations candidates sont invitées à déposer leurs candidatures au plus tôt, sans attendre la date limite.

Chaque liste de candidats est appelée à désigner un mandataire de liste, lequel peut être électeur dans le collège dans lequel la liste qu'il dépose se présente, candidat sur ladite liste ou ne disposer d'aucune de ces qualités.

Ce mandataire est chargé, munie de sa pièce d'identité, de **déposer physiquement** à l'adresse précitée une **déclaration de liste de candidature, signée par ses soins** (aucune liste ne peut être déposée par voie postale, fax ou messagerie électronique). Sur cette déclaration doivent **impérativement** figurer :

- le collège dans lequel la liste se présente ;
- la date de clôture du scrutin (soit le 13 mars 2025) ;
- pour chaque candidat, les noms, prénoms et civilités,
- pour les collèges des salariés, l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle/desquelles la liste se présente.

Le « titre » de la liste peut également y être mentionné pour faciliter la suite des opérations électorales tout comme l'identité de la personne désignée pour assurer la fonction d'assesseur.

Un modèle figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les listes de candidatures doivent comporter le même nombre de noms que de membres à élire dans les collèges intéressés. Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections dans les chambres départementales et interdépartementale dans le collège considéré le permettent.

Pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste.

Pour rendre applicable cette dernière disposition, les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné, auxquels s'ajoutent, si possible :

- un nom supplémentaire pour le collège 5a « sociétés coopératives agricoles » ;
- deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Le dépôt de la déclaration de liste de candidature devra, par ailleurs, être accompagné de la remise par le mandataire :

- d'une **procuration écrite** signée de chaque candidat de la liste, formalisant son consentement à candidater à cette élection, et précisant le nom du mandataire auquel il confie le soin de déposer la liste sur laquelle il figure. Un modèle de procuration écrite figure en annexe 2 ;
- d'une **copie d'une pièce d'identité** en cours de validité (à l'exception, pour les électeurs français, de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans) pour chacun des candidats figurant sur sa liste ;
- pour les collèges de salariés :
 - d'une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales
 - des statuts de la ou des organisations syndicales concernées

À cet effet, préalablement au dépôt des listes, chaque mandataire prendra obligatoirement rendez-vous auprès de la mission agriculture du SGAR :

- **en prenant contact auprès d’Emmanuel DONNAINT (06 42 58 32 16) ;**
- **ou, en cas d’indisponibilité, adressant sa demande sur l’adresse électronique ci-après :**
 - sgar-pp@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

en doublant cet envoi auprès d’Emmanuel DONNAINT (emmanuel.donnaint@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr).

L’objet de la demande devra, dans ce cas, faire apparaître de manière explicite les mentions ci-contre : « élections chambre régionale d’agriculture ».

Les rendez-vous seront accordés, sauf exception, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Lors du dépôt de ces documents et après vérification de la complétude du dossier, la préfecture de région remet au mandataire de liste un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature. Après vérification de la conformité de la demande avec les dispositions réglementaires applicables, la préfecture de région remet au mandataire de liste un récépissé d’enregistrement de liste de candidature.

Toute liste non conforme se verra opposer un refus d’enregistrement qui sera notifié par écrit au mandataire de la liste. Les élections se feront sur les listes électorales enregistrées et validées par la préfecture.

Article 4 : Les opérations de vote s’effectuent sous la direction et le contrôle du président du bureau de vote. Chaque liste en présence désigne un assesseur, pris parmi les électeurs du collège dans lequel elle candidate, chargé de veiller au bon déroulé des opérations électorales, et notamment à la tenue de la liste d’émargement.

Les règles d’attribution des sièges sont les suivantes :

- Pour les membres des deux collèges salariés (3a et 3b), l’élection a lieu au scrutin mixte de liste. La moitié du nombre de sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d’égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d’âge la moins élevée. Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l’attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d’être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l’ordre de présentation sur chaque liste.
- Pour les membres des autres collèges (2, 4 et 5), l’élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L’intégralité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d’égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d’âge la moins élevée.

Article 5 : Les bulletins de vote doivent être imprimés par les listes de candidats et remis au président du bureau de vote au plus tard le jour de l’élection. Toutefois il est vivement conseillé de les fournir lors du dépôt de candidature ou, a minima, d’apporter la maquette de bulletin à cette occasion.

Chaque liste de candidats devra :

- imprimer un nombre de bulletins de vote égal à 1,2 fois le nombre d'électeurs ;
- respecter le format des bulletins : en format A5 (148*210mm), imprimés à l'encre noire sur papier blanc, avec orientation « portrait » et d'un grammage compris entre 60 et 80g/m² ;
- limiter les informations portées sur les bulletins à la date de l'élection à la chambre régionale d'agriculture, au collège, aux noms et prénoms de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin devra être identique à celui retenu sur la liste de candidature), au titre de la liste et, le cas échéant, à l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Un modèle de bulletin de vote figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le dépouillement a lieu dès clôture du scrutin. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau de vote. Il est communicable à tout électeur jusqu'à expiration du délai de recours de l'élection (5 jours).

Les résultats sont proclamés oralement à l'issue du dépouillement de tous les collèges par le président du bureau de vote et affichés à la préfecture de région et à la chambre régionale d'agriculture. Les élus sont convoqués oralement pour la session d'installation de la chambre régionale qui a lieu l'après-midi même, à 14h00, sur le même site et à laquelle seront également convoqués les membres élus du collège 1 et les membres de droit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de la DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 FEV. 2025

Signé

Fabienne BUCCIO

ANNEXES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL RÉGIONAL :

Annexe 1 Modèle de déclaration de liste de candidature

Annexe 2 Modèle de procuration écrite du candidat

Annexe 3 Modèle de bulletin de vote

Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date du scrutin : 13/03/2025

Collège (n° du collège) des (intitulé du collège à préciser)

Liste : « titre de la liste » [mention facultative]

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges]

Personne désignée comme assesseur : Nom - Prénom

Numéro d'ordre	Civilité (Madame, Monsieur)	Nom	Prénom	Membre de la chambre départementale ou interdépartementale du (préciser département(s))
Titulaires :				
Suppléants:				

Fait à

Le

Le mandataire,

Prénom NOM

Signature manuscrite

Annexe 2

Modèle de procuration écrite du candidat

Procuration de candidat

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Né(e) le à

Demeurant à

Département :.....

Candidat à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes dont la date est fixée au 13/03/2025

Dans le collège ⁽¹⁾

Sur la liste ⁽²⁾

1- Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime

2- Donne procuration à

Monsieur/Madame NOM Prénom, né(e) le JJ/MM/AAAA à commune (département) pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

Fait à

Le

Signature manuscrite du candidat

⁽¹⁾ préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)

⁽²⁾ préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

Annexe 3

Modèle de bulletin de vote

Élections à la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date du scrutin : 13/03/2025

Collège (n° du collège) des (intitulé du collège à préciser)

Liste : « titre de la liste » (s'il existe)

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [le cas échéant]

• Nom

• Prénom